



Le Ministre

Paris, le 20 MAI 2020

Réf. : 20-000198-A / BDC-SCCI / IB
V/Réf. : 159140/17418/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 24 décembre 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de vos visites effectuées en 2018 au sein des zones d'attente des aéroports de Bordeaux-Mérignac, Lille et Nantes.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

Le respect de la dignité des personnes non admises est une priorité. Ainsi, à chaque fois que l'agencement bâtementaire le permet, les personnes réacheminées immédiatement, escortées par des policiers en civil, ne croisent pas le flux de voyageurs. Concernant le kit d'hygiène remis aux étrangers à la zone d'attente de Bordeaux, celui-ci a été complété.

Si les non admis et maintenus ne se voient pas remettre un document énumérant leurs droits, ils sont informés de ceux-ci lors de la notification de la mesure prise à leur rencontre, dans la langue qu'ils ont déclaré comprendre, conformément à l'article L.111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par ailleurs, les décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente ne peuvent faire l'objet d'adaptation en raison de leur format standardisé.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de libertés
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

.../...



S'agissant des registres, l'ensemble de vos recommandations a été pris en compte par les services de la police aux frontières afin, notamment, de comporter des éléments plus précis sur l'exercice des droits des étrangers non admis et maintenus.

Contrairement aux centres de rétention administrative, les dispositions légales n'imposent pas la présence d'une personne morale en zone d'attente afin de dispenser des prestations d'assistance juridique. Cependant, les étrangers non admis et maintenus ont accès à la liste des associations habilitées à intervenir en zone d'attente et à leurs coordonnées. Les personnes non admises et maintenues ont également accès aux coordonnées des juridictions et institutions nécessaires à l'exercice de leurs droits.

Enfin, votre rapport a relevé des bonnes pratiques au sein des zones d'attente :

- à Lille, la possibilité pour l'étranger maintenu d'avoir accès à ses bagages librement, à ses biens personnels ainsi qu'au numéraire et objets de valeurs,

- à Bordeaux, la possibilité pour les associations habilitées de formuler des observations,

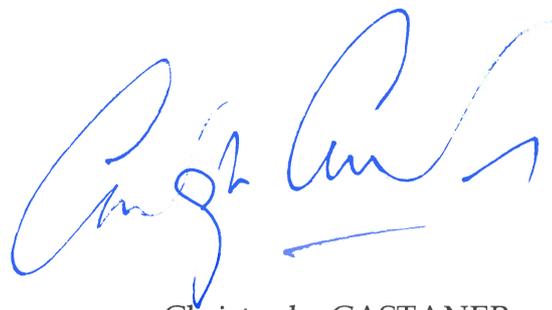
- la bienveillance et le respect des étrangers par les agents de la police aux frontières au sein des trois zones d'attente.

Elles méritaient d'être soulignées, ce dont je vous remercie, et ont vocation à être diffusées dans l'ensemble des zones d'attente.

A cet égard, vous voudrez bien trouver, en annexe, les observations détaillées visant à répondre à vos préoccupations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

B
je à vous



Christophe CASTANER

ANNEXE

1. ZONE D'ATTENTE DE L'AÉROPORT DE LILLE (NORD)

1.2 Présentation de la zone d'attente

Recommandation n°1 : La zone d'attente doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant son existence. A défaut, chaque placement en zone d'attente doit faire l'objet d'un arrêté individuel, dûment notifié, portant extension de la zone d'attente de l'aéroport aux prestations de type hôtelières.

Conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du CESEDA, la délimitation de la zone d'attente relève de la compétence du préfet de département. En accord avec les services de la police aux frontières, le préfet du Nord prend un arrêté individuel de placement en zone d'attente à chaque fois que le placement se fait au sein de l'hôtel IBIS.

1.4.2 Des notifications des décisions et des droits respectueuses

Recommandation n°2 : L'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent devrait être mentionnée au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente.

La décision de refus d'entrée étant standardisée pour l'ensemble des Etats membres de l'espace Schengen, des précisions concernant les coordonnées du tribunal administratif compétent ne peuvent donc y être ajoutées. Il en est de même pour la décision de placement en zone d'attente.

Pour ces raisons, les décisions ne peuvent être traduites dans plusieurs langues. Cependant, conformément à l'article L.111-7 du CESEDA, la notification des mesures est faite avec le concours d'un interprète si l'étranger ne parle pas le français.

Par ailleurs, afin de faire usage de ses droits, l'étranger maintenu peut consulter librement un classeur comportant les informations suivantes :

- adresse et coordonnées du tribunal administratif de Lille ;
- coordonnées des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente ;
- règlement intérieur traduit dans les langues de l'ONU (français, anglais, arabe, russe, chinois et espagnol) ;
- liste des avocats du barreau de Lille, régulièrement mise à jour.

1.5 Le registre de maintien d'attente (ZMA)

Recommandation n°3 : Le registre, globalement bien tenu, gagnerait à contenir les informations liées à l'exercice des droits tels que la demande d'asile ou le bénéfice du jour franc, le recours à un interprète, l'assistance d'un avocat ou d'une association, la demande d'un médecin, la prise de repas. Il convient en outre qu'il soit régulièrement vérifié et visé par la hiérarchie.

Le registre de placement en zone d'attente a été modifié afin de prendre en compte la recommandation de la CGLPL.

2. LA ZONE D'ATTENTE DE L'AÉROPORT DE NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE)

2.2 Le nombre de personnes placées en zone d'attente est faible

Recommandation n°4 : Il convient de prendre des dispositions pour éviter que la personne escortée ne croise les flux des autres passagers, ce qui porte atteinte à sa dignité.

La configuration de l'aéroport ne permet pas de dissocier le retour à l'avion de l'étranger des autres flux de passagers en attente aux contrôles transfrontières en cas de réacheminement immédiat. Toutefois, la dignité de la personne escortée est préservée puisque cette dernière ne subit aucune coercition de la part des effectifs de police qui l'accompagnent, dans la mesure où elle accepte de repartir volontairement sans faire valoir le jour franc.

Dans le cadre d'un réacheminement d'un étranger placé en zone d'attente, l'accès à l'avion est effectué au pré-embarquement, limitant ainsi le risque de croisement avec les passagers.

Dans tous les cas, le retour à l'avion escorté d'un policier en civil est privilégié afin d'éviter d'appeler l'attention des autres passagers.

2.4 Les droits des personnes maintenues sont globalement respectés

Recommandation n°5 : Le règlement intérieur type doit être adapté à la situation particulière de la zone d'attente de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Le règlement intérieur a fait l'objet d'une adaptation particulière à la zone d'attente de Nantes.

Recommandation n°6 : La décision de maintien en zone d'attente doit faire état de la durée initiale de quatre jours mais mentionner aussi que des prolongations peuvent être décidées

après les audiences devant le juge des libertés et de la détention, au cours desquels la personne maintenue pourra être assistée d'un avocat.

Afin de se conformer à la recommandation, il est désormais fait mention de ces possibles prolongations dans les formulaires dédiés.

Recommandation n°7 : Le document retraçant les droits, remis à chaque étranger maintenu en zone d'attente, doit faire mention de la possibilité de déposer une demande d'asile.

Le document relatif aux droits de la personne maintenue précise bien la possibilité pour celle-ci de déposer une demande d'asile.

Recommandation n°8 : Il est souhaitable que la personne hébergée en zone d'attente dispose de la liste des coordonnées téléphoniques des principaux consulats.

La liste des principaux consulats et ambassades comprenant les coordonnées postales, téléphoniques et le lien internet est remise au maintenu lors de son placement en zone d'attente.

Recommandation n°9 : L'adresse du tribunal administratif territorialement compétent pour traiter des recours doit être mentionné dans les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente ainsi que dans le procès-verbal servant à recueillir la demande d'asile.

Les documents de notification de la décision de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente comportent désormais l'adresse postale du tribunal administratif territorialement compétent. Il en est de même pour le procès-verbal recueillant le dépôt d'une demande d'asile.

2.5 Le registre de non admission et de maintien en zone d'attente ne permet pas de tracer les différentes mesures prises

Recommandation n°10 : Le service de la police aux frontières doit tenir un registre de maintien en zone d'attente respectant les règles fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et permettant une véritable traçabilité, comme cela existe dans d'autres zones d'attente. La main courante doit être séparée de ce registre pour une meilleure lisibilité.

Afin de faciliter la lecture du registre de la zone d'attente, plusieurs registres ont été créés. Le registre de la main courante de la zone d'attente précise les relèves et événements concernant le service de la police aux frontières aériennes, mais extérieurs à la gestion du maintenu. Un second registre, le registre de non admission, concerne les étrangers non admis et réacheminés immédiatement sans placement en zone d'attente. Enfin, un troisième registre de zone d'attente concerne les non admis placés en zone d'attente.

2.6 Les contrôles des conditions de placement en zone d'attente et du registre de non admission n'ont fait l'objet d'aucun contrôle du parquet

Recommandation n°11 : Le parquet doit se déplacer au moins une fois par an pour effectuer un contrôle des conditions de placement en zone d'attente des étrangers non admis, comme le prévoit l'article L.223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et du registre de non admission et de maintien en zone d'attente.

Lors de la prochaine venue du parquet de Nantes, dans le cadre du contrôle des lieux de privations de liberté et des registres de garde à vue, lui seront présentés les registres relatifs à la zone d'attente.

3. ZONE D'ATTENTE DE L'AÉROPORT DE BORDEAUX-MÉRIGNAC (GIRONDE)

3.3 Les conditions matérielles de maintien en zone d'attente respectent la dignité des personnes à l'exception des nécessaires de toilette, qui sont insuffisants

Recommandation n°12 : Il doit être remis aux personnes placées en zone d'attente des nécessaires d'hygiène adaptée à un séjour prolongé et comportant au minimum, en complément du "kit hygiène" type des personnes placées en garde à vue, un peigne, une brosse à dent, du dentifrice, des rasoirs, de la crème à raser, du savon et une serviette de toilette.

La recommandation a bien été prise en considération. Des kits complets, comportant les articles demandés ainsi que des serviettes hygiéniques, sont remis aux personnes maintenues en zone d'attente si ces dernières ne disposent pas des articles nécessaires parmi leurs effets.

3.4 Les droits sont respectés mais les documents y afférents sont écrits uniquement en français

Recommandation n°13 : Les notifications de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente doivent être remises aux personnes, écrites dans une langue qu'elles comprennent. A défaut, il doit leur être remis un document détaillant dans une langue qu'elles comprennent les droits afférents à leur situation.

La décision de refus d'entrée étant standardisée pour l'ensemble des Etats membres de l'espace Schengen, des précisions concernant les coordonnées du tribunal administratif compétent ne peuvent donc y être ajoutées. Il en est de même pour la décision de placement en zone d'attente.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que ces décisions ne soient traduites dans plusieurs langues ou qu'un document précisant les droits doit être remis à l'étranger non admis ou placé en zone d'attente. Cependant, conformément à l'article L.111-7 du CESEDA, la notification des mesures est faite avec le concours d'un interprète si l'étranger ne parle pas le français.

Recommandation n°14 : Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir consulter à tout moment le document décrivant leurs droits.

L'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'impose pas la remise d'un document relatif aux droits à la personne retenue. Toutefois, en application des dispositions de ce même article, la personne retenue a connaissance de ses droits lors de la notification de la mesure privative de liberté, dans une langue qu'elle a déclaré comprendre, conformément à l'article L.111-7 du CESEDA.

3.5 Les registres de non admission et de maintien en zone d'attente ne comportent pas les droits des personnes

Recommandation n°15 : Le registre des non-admis et le registre de maintien en zone d'attente doivent être renseignés de façon plus rigoureuse et comporter toutes les informations sur l'application des droits de la personne retenue.

Depuis le 1^{er} août 2018, un nouveau registre a été établi reprenant les mentions légales et d'autres non obligatoires, permettant de simplifier le suivi administratif et répondant aux critères de confidentialité.

3.6 Les contrôles judiciaires ne sont pas réalisés

Recommandation n°16 : Les autorités judiciaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour effectuer annuellement une visite de contrôle de la zone d'attente.

Les magistrats du parquet du tribunal de grande instance de Bordeaux ont inspecté à deux reprises en 2019 les locaux de la zone d'attente et les registres.